

ARRÊTÉ

Ville de Saint-Jean-de-Monts

Saint-Jean-de-Monts

Services techniques

Arrêté n° 2020-242A

OBJET : ARRÊTÉ PERMANENT RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VÉHICULES CHEMIN DE LA BELLE ETOILE (en partie) ET CHEMIN DU PEY BLANC (en totalité)

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le Code de la route, et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8 et R 411.17 à R 411.28 ;

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment son livre I, 8^{ème} partie ;

VU l'arrêté municipal n° 2020-109A du 12 juin 2020, réglementant la circulation des véhicules chemin de la Belle Etoile (en partie) ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité territoriale de prendre des mesures afin d'assurer la sécurité des usagers et prévenir les accidents ;

Considérant par mesure de protection publique, qu'il est nécessaire d'instaurer un sens unique de circulation chemin de la Belle Etoile et chemin du Pey Blanc, afin de sécuriser les intersections avec la RD 38 ;

Le Maire de la Commune de Saint-Jean-de-Monts,

Arrête

Article 1 : L'arrêté municipal n° 2020-109A du 12 juin 2020 est abrogé.

Article 2 : La circulation des véhicules s'effectue en sens unique sur les voies suivantes :

- Chemin de la Belle Etoile, dans sa partie comprise la route des Sables (RD 38) et le chemin du Pey Blanc, et dans le sens précité.
- Chemin du Pey Blanc, dans sa partie comprise entre le chemin de la Belle Etoile et la route des Sables (RD 38), et dans le sens précité.

Article 3 : Par dérogation à l'article 2, les usagers du terrain de camping « Le Zagarella » sont autorisés à circuler à double sens chemin de la Belle Etoile, dans sa partie comprise entre le chemin du Pey Blanc et l'entrée du camping, sur une longueur de 45 mètres.

Article 4 : Conformément à l'article R 411-25 du Code de la route, ces dispositions entrent en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Article 7 : Messieurs le Commandant de la brigade de gendarmerie de Saint-Jean-de-Monts, le Directeur général des services, le Chef de la police municipale et le Directeur des services techniques municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Saint-Jean-de-Monts, le 9 juillet 2020

Pour le Maire,
L'adjointe déléguée



Virginie BERTRAND

Certifié exécutoire par le Maire
Compte tenu de la réception en Sous-Préfecture le 16 JUIL. 2020
Et de la publication/affichage le 17 JUIL. 2020